

Commission des Règlements & Contentieux

REUNION DU 09/02/22

Présidente : Aline GARRIGUE

Secrétaire : Joseph PISCITELLO

Présents : Didier CHOBEAUX, Jean-Pierre COUCHEZ, Gérard PEREZ, Pierre-Luc SICARD

Excusé : Michel RAMONEDA

• *Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*

• *Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'éthique sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif des appels qui pourraient être interjetés contre les décisions suivantes, qui sont susceptibles de recours dans les formes et délais prescrits par les Règlements d'Administration Générale de l'Annuaire du District des P-O.*

Match U13 D3 du 29/01/22 N°24251348 LES CHAMPIONS ST JACQUES / FC LE BOULOU SJCP 2

REPRISE DU DOSSIER

Vu :

- La feuille de match incomplète.
- Les différents courriels du club des CHAMPIONS ST JACQUES.

▪ La Commission des Règlements & Contentieux CONVOQUE les dirigeants responsables des deux équipes présents le jour du match, pour sa prochaine réunion prévue le 16 février 2022 à 18h30, munis de leur licence (masque obligatoire).

► **DOSSIER EN SUSPENS**

Match U17 D2 du 22/01/22 N°24244298 PERPIGNAN AC / SP PERPIGNAN NORD

REPRISE DU DOSSIER

Vu :

- Le dossier en suspens et les pièces y figurant.

▪ La Commission des Règlements & Contentieux CONVOQUE les Présidents des deux clubs et le joueur AUSTINE ODEH Justice (9603796392) pour sa prochaine réunion prévue le 16 février 2022 à 18h00, munis de leur licence (masque obligatoire).

► **DOSSIER EN SUSPENS**



Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

Match U17 D2 du 29/01/22 N°24244303 SP PERPIGNAN NORD / FC DES ASPRES

REPRISE DU DOSSIER

Vu :

- Le dossier en suspens.
- Les observations écrites du SP PERPIGNAN NORD, suite à la demande d'évocation du FC DES ASPRES.
- La feuille du match U17 D2 du 22/01/2022 PERPIGNAN AC / SP PERPIGNAN NORD et le rapport initial de l'arbitre officiel, ainsi que son rapport complémentaire du 02/02/22, demandé par le secrétariat du district.

▪ Attendu que :

- lors du match U17 D2 du 22/01/2022 PERPIGNAN AC / SP PERPIGNAN NORD, le joueur ZABEL Yanis licence n°2547382668 a été averti à la 55' et n'a pas reçu d'autre avertissement durant ce match, conformément aux dires de l'arbitre officiel, celui-ci n'était pas censé être concerné par un match de suspension pour cumul d'avertissement ;
 - le SC PERPIGNAN NORD n'a découvert la situation qu'à l'issue du match contre le FC DES ASPRES, lorsque ce dernier a formulé une demande d'évocation ;
 - le SP PERPIGNAN NORD a contacté le secrétariat du district le 02/02/22, qui lui a confirmé que le joueur en cause n'aurait pas dû être sanctionné d'un match de suspension ferme pour cumul d'avertissements et que, sa précédente sanction disciplinaire allait être dûment rectifiée conformément aux deux rapports de l'arbitre officiel (averti pour comportement antisportif et inscription au fichier des avertissements) ;
 - il résulte de ce qui précède que le joueur ZABEL Yanis n'était pas en état de suspension à la date du 29/01/2022.
- Considérant qu'en conséquence, lors de la rencontre citée en rubrique, qui s'est déroulée le 29/01/2022, le joueur en cause avait règlementairement le droit d'y participer et que de ce fait, il ne peut pas être donné match perdu par pénalité au SP PERPIGNAN NORD.

PCM : La CRC, statuant en premier ressort, CONFIRME LE RÉSULTAT DU MATCH ACQUIS SUR LE TERRAIN et, transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation : SC PERPPIGNAN NORD **3 - 2** FC DES ASPRES

Match FUTSAL D1 du 29/01/22 N°24114733 EMPIRE FUTSAL 2 / FC BANYULS SUR MER

REPRISE DU DOSSIER

Vu :

- L'absence de feuille de match et les courriels d'EMPIRE FUSTAL 2 et du FC BANYULS SUR MER.
- Les explications fournies par le dirigeant d'EMPIRE FUTSAL 2 (M. EL KHIR Bilal, licence n° 1475315080), ayant répondu à la convocation de la CRC.
- L'absence de dirigeant du FC BANYULS SUR MER, également convoqué.

PCM : La CRC, statuant en premier ressort, décide de donner MATCH À JOUER et, transmet le dossier à la commission compétente pour date à fixer.

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

Match U13 D3 du 29/01/22 N°24251496 E. FOURQUES TROUILLAS POLLESTRES / G. COLLIOURE PORT VENDRES

Vu :

- L'absence de feuille de match.
- Les courriels des deux clubs.

▪ Attendu que les deux équipes ne se sont pas déplacées pour la rencontre citée en rubrique

PCM : La CRC, statuant en première instance, dit qu'il y a lieu DE DONNER MATCH PERDU PAR FORFAIT (-1PT) AUX DEUX ÉQUIPES (article 39 des épreuves officielles de l'annuaire du district) et, transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation :

FOURQUES-TROUILLAS-POLLESTRES **0F-0F** COLLIOURE PORT VENDRES

▪ Et inflige aux deux clubs une amende de **50€** pour forfait d'équipe.

Match D3 du 06/02/22 N°23813533 OL DU HAUT VALLESPYR / FC VINCA AMIS DE C. BRUNIER 2

Vu :

- La feuille de match.
- Les réserves d'avant match formulées par l'OL DU HAUT VALLESPYR, pour les dire recevables en la forme et régulièrement confirmées.
- La feuille du match disputé par l'équipe 1 du FC VINCA en date du 30 janvier 2022 (Coupe du Roussillon Séniors FC VINCA 1 / OC PERPIGNAN 1).

▪ Attendu que le FC VINCA 2 n'a aligné, lors de la rencontre citée en rubrique, aucun joueur ayant participé à la dernière rencontre de l'équipe 1.

▪ Considérant que le FC VINCA 2 n'est pas en infraction avec l'article 151 alinéa 1 des RG de la FFF.

PCM : La CRC, statuant en première instance, rejette les réserves de l'OL DU HAUT VALLESPYR comme non fondées, CONFIRME LE RÉSULTAT DU MATCH ACQUIS SUR LE TERRAIN et, transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation :

HAUT VALLESPYR **1-2** VINCA 2

▪ Les frais de confirmation de réserves (**50€**) sont portés au débit du compte de l'OL DU HAUT VALLESPYR (article 34 des épreuves officielles de l'annuaire du district).

▪ A noter que M. SICARD Pierre-Luc, dirigeant de l'OL DU HAUT VALLESPYR, a quitté la séance lors de l'évocation de ce dossier et n'a pas pris part aux délibérations.

Match D4 du 06/02/22 N°23911888 FC ST CYPRIEN 2 / CHAMPIONS ST JACQUES

Vu :

- La feuille de match.
- Le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.

► DOSSIER EN SUSPENS

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

Match U13 D3 du 05/02/22 N°24251503
FC LE BOULOU SJPC / SALEILLES OC 2

Match arrêté

Vu :

- La feuille de match.

► DOSSIER EN SUSPENS

LA PRÉSIDENTE
Mme GARRIGUE Aline

LE SECRÉTAIRE DE SÉANCE
M. PISCITELLO Joseph

PROCHAINE REUNION
LE 16/02/22

